

Loi

Générale

modern

# Loi n° 170/AN/07/5ème L portant approbation du compte administratif de la Chambre de Commerce de Djibouti pour l'Exercice 2005.

n° 170/AN/07/5ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication  
22 avril 2007Numéro JO  
n° 8 du 30/04/2007Date du numéro  
30 avril 2007

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** L'Ordonnance n°92-102/PRE du 15 septembre 1992 portant date d'entrée en vigueur de la Constitution

**VU** La Loi 27-28 du 08 mai 1978 portant création de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

**VU** Le Décret n°81-138/MCTT du 28 décembre 1981 et son modification n°82-107/PR/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel consulaire par la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

**VU** La Loi n°179/AN/02/4ème L du 24 août 2002 portant réforme des Statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti

**VU** Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce de Djibouti en date du 27 mai 2006.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est approuvé le compte administratif de l'Exercice 2005 de la Chambre de Commerce de Djibouti arrêté au 31/12/2005

– Produits..... 151 499 412 FD– Charges..... 162 906 587 FD–  
Résultat..... – 11 457 175 FD

### Article 2

Délibération n°1 de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce de Djibouti au titre des comptes de la Chambre de Commerce

---

– Prélèvement au compte de réserve 11 457 175 FD

**Article 3**

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**